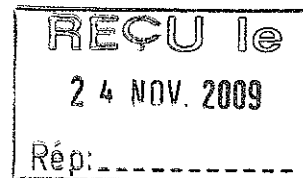




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

op. Sar - G. D. C. ok



PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MJM

Arrêté mettant en demeure la société CIAT de BELLEY de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces.

**Le préfet de l'Ain,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles et L. 514.1 et L. 514.2 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1983 autorisant la société CIAT à exploiter un atelier de chaudronnerie, de peinture par pulvérisation, de traitement chimique des métaux ainsi que d'autres activités soumises à déclaration à BELLEY ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 7 octobre 2009 faisant suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2009 sur le site ;

Considérant que lors de l'inspection précitée, constatation a été faite que la société CIAT ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé notamment celles de l'article 20 en ce qui concerne les valeurs limites fixant les concentrations en polluants des effluents aqueux ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : La société CIAT de BELLEY, est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement de BELLEY, de se conformer, **dans un délai de 3 mois**, aux dispositions suivantes de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, pour ce qui concerne les concentrations en polluants de ses effluents aqueux.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3 : En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie seront adressées :

- à M. le directeur de la société CIAT – 30, avenue Jean Falconnier BP 14 à 01350 CULOZ (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au sous-préfet de BELLEY ;
- au maire de BELLEY pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté;
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Territoriale de l'Ain -
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à LYON
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 Octobre 2009

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR